



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité

AP N° 82-2024-08-27-00007

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

portant déclaration d'intérêt général  
pour la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de  
substitution au profit du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** la charte stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création de retenues individuelles signée le 26 mars 2021 et son avenant en date du 7 mai 2024 ;
- Vu** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général , DIG, déposé par le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement le 12 avril 2024 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 14 juin 2024 sur l'ensemble des communes concernées ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la demande de DIG, en date du 10 juillet 2024, rendant un avis favorable avec trois recommandations ;
- Vu** la réponse du demandeur formulée dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 22 août 2024 ;
- Considérant** que les actions prévues visent à substituer des prélèvements agricoles en cours d'eau en période d'étiage ;
- Considérant** la nécessité de réduire, notamment en période d'étiage, la pression de prélèvement sur les masses d'eau ;
- Considérant** que cette réduction de pression contribue à reconquérir le bon état des masses

d'eau ;

**Considérant** que ces actions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

**Considérant** le contrat d'obligations réelles environnementales type établi entre le propriétaire et le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** les modalités de suivi des opérations prévues dans le dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Périmètre de l'opération**

Le périmètre d'intervention comprend l'ensemble des masses d'eau, hors cours d'eau ou tronçon de cours d'eau réalimenté, qui intercepte les communes des communautés de communes du département.

Le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Montauban n'est pas concerné par l'opération.

### **Article 2 : Intérêt général de l'opération**

Est déclarée d'intérêt général, l'opération portée par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, visant à la constitution ou la reconstitution de stocks d'eau jusqu'à 40 000 m<sup>3</sup> par exploitation, par le biais de :

- créations,
- remobilisations de volumes,
- agrandissements,
- réaffectations de retenues individuelles ou semi-collectives,

en substitution des volumes prélevés durant l'étiage dans les cours d'eau non réalimentés ou leurs nappes d'accompagnement.

La substitution est le remplacement d'un prélèvement en période de basses eaux, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement par un prélèvement dans un plan d'eau ; celui-ci étant rempli uniquement lors de la période de hautes eaux soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

### **Article 3 : Type de travaux**

#### **3-1 - Opérations de remobilisation de volumes et/ou agrandissement**

L'objectif principal de la remobilisation de volumes est d'enlever les sédiments qui s'accumulent dans les plans d'eau afin qu'ils retrouvent leur capacité initiale de stockage.

L'agrandissement de retenue vise à augmenter la capacité de stockage au-delà de la capacité initiale de stockage.

#### **3-2 - Opérations de réaffectation de retenues existantes**

Il s'agit d'opérations visant à affecter des plans d'eau déjà existants et non utilisés à un usage irrigation. Ces opérations peuvent nécessiter des travaux de remobilisation de volumes, mais aussi de remise aux normes ou encore de consolidation.

#### **3-3 - Opérations de création de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution**

La création de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution vise à créer des plans d'eau qui n'existaient pas auparavant. La notion de substitution est définie à l'article 2.

## **Article 4 : Dispositions préalables aux travaux**

### **4-1- Caractéristiques des projets éligibles**

Ils devront respecter les critères suivants :

- Usage agricole
- Volume maximum de 40 000 m<sup>3</sup> ;
- Superficie inférieure à 3 hectares ;
- Positionnement hors cours d'eau et hors zone humide ;
- Engagement sur des pratiques d'irrigation économes et durables : micro-aspiration, micro-irrigation, meilleure planification des apports ;
- Engagement à réaliser des bandes végétalisées autour des retenues ;
- Engagement à ne plus pomper en cours d'eau ou nappe d'accompagnement en période d'étiage, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Cet engagement se traduit par le renoncement aux autorisations et à l'exploitation du ou des points de prélèvement.
- Engagement pour des productions à haute valeur ajoutée ou production de fourrages selon des pratiques agroécologiques, notamment démarches MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques), agriculture biologique, HVE 3 (haute valeur environnementale niveau 3), autonomie en protéines végétales, etc... .

### **4-2- Validation des projets**

Les travaux/projets devront avoir reçu un avis favorable du Comité de pilotage constitué des représentants suivants : Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ; Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ; FDSEA ; Confédération paysanne ; Coordination rurale ; Jeunes agriculteurs ; Fédération des CUMA ; ADEAR ; FNE 82 ; UFC-Que choisir 82 ; Fédération de pêche ; Fédération de Chasse ; Agence de l'eau Adour-Garonne ; Préfecture de Tarn-et-Garonne ; Région Occitanie ; Syndicat des bassins versants ; syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.

Cet avis prendra en compte les éléments suivants : le projet de contrat « Obligations réelles environnementales (ORE) » adapté au projet présenté, le diagnostic agro-environnemental, le dossier technique.

### **4-3- Contractualisation avec les propriétaires**

Un contrat ORE, d'une durée de 45 ans, devra être signé entre le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement et chaque propriétaire des parcelles sur lesquelles seront réalisés les travaux.

La signature du contrat « Obligation Réelle environnementale » entre le propriétaire des parcelles et le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement sera effectuée avant la validation réglementaire et la mise à exécution des travaux.

Ce contrat devra être compatible avec le modèle annexé au présent arrêté.

En cas de démembrement de propriété, l'accord des co-titulaires de droits sur le bien, objet du contrat, sera recueilli lors de la signature de l'ORE. En cas de bail rural sur le bien, objet du contrat, le propriétaire recueillera l'accord préalable du preneur, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement.

### **4-4- Validation réglementaire**

Les travaux devront avoir reçu l'accord du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général (DIG)**

### **5-1- Suivi et contrôle des travaux**

À la suite de la réalisation et de la réception des travaux, un contrôle des obligations contractuelles prévues au contrat ORE sera réalisé par le titulaire de la présente DIG ou par toute autre personne morale et/ou institutionnelle habilitée par le comité de pilotage défini au chapitre 4-2.

Un accompagnement technique au cours des 5 premières années d'exécution du contrat ORE, par un ou plusieurs conseillers spécialisés, est proposé conformément à l'article 8 du contrat ORE.

Cet accompagnement technique porte sur :

- la poursuite de la transition agro-écologique de l'exploitation ;
- la poursuite de pratiques d'irrigation économes et durables.

En cas de non-respect, l'article 10 du contrat ORE type annexé s'applique.

### **5-2 Bilan de l'Opération**

Au 30 janvier 2025, un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de contrôle et de suivi sera établi et envoyé à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

À partir du 30 janvier 2026 et chaque année jusqu'en 2032, un bilan du suivi et du contrôle sera établi.

## **Article 6 : Participation financière**

Une participation financière du ou des propriétaires des parcelles sur lesquelles les opérations ont lieu est demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente DIG. Elle représente 20 % du montant TTC des travaux.

À l'issue de la signature du procès-verbal de réception des travaux, le (les) propriétaire(s) est tenu de payer cette quote-part, dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission du titre de recette émis par le syndicat titulaire de la présente DIG.

## **Article 7 : Durée de validité**

La DIG est accordée pour une durée de **4 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

## **Article 8 : Autres réglementations**

La présente DIG ne vaut pas autorisation. Elle ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre du Code de l'environnement.

## **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera à compter de sa notification :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui

attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;

- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 11 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages**

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du titulaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le titulaire concerné, les bandes tampons si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du Code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou au moyen de l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

### **Article 13 : Exécution**

Mesdames et messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ,
- Les maires des communes concernées
- Le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;
- Le commandant des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;
- Le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

**27 AOÛT 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**Vincent ROBERTI**



## ANNEXE 1

### CONTRAT TYPE D'OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE

L'an .....

Le .....

À .....

À reçu le présent acte authentique contenant :

#### CONSTITUTION D'UNE OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE

À la requête de :

M. ....

Figurant ci-après sous la dénomination le « PROPRIÉTAIRE », sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité de propriétaires.

De première Part,

Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement (TGA)

Ledit Syndicat Mixte est représenté par

Figurant ci-après sous la dénomination de « COCONTRACTANT ».

#### 1. EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans un contexte d'évolutions climatiques et d'accentuation du déficit en eau durant les saisons chaudes, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement s'est vu confier par le Conseil Départemental et certaines communautés des communes la maîtrise d'ouvrage de la Charte « *Stratégie Départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par l'optimisation et la création de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* ».

Cette charte signée le 26 mars 2021, est le fruit d'un consensus entre le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs 82, la Coordination Rurale 82, la Confédération Paysanne 82, France Nature Environnement 82, la Fédération des CUMA 82, l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural 82, la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne, la Fédération départementale des Chasseurs du Tarn-et-Garonne et l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ? » 82.

Ces douze acteurs signataires de la charte de 2021, avec à leurs côtés l'État, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, forment le Comité de pilotage de la charte, en charge de suivre la mise en œuvre de cette dernière.

Le dispositif innovant de la charte, piloté par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement sous l'égide du comité de pilotage de la Charte vise la préservation des milieux aquatiques les plus fragiles au titre de l'intérêt général, et la sécurisation de la ressource en eau pour les irrigants par la substitution des volumes prélevés durant l'étiage, dans les cours d'eau non réalimentés, par du

stockage.

Ces dernières sont constituées hors étiage par la réaffectation de retenues, la remobilisation de volumes ou l'agrandissement de retenues existantes, ainsi que par la création de nouvelles retenues, en fonction des choix arrêtés au cas par cas pour chaque projet.

La maîtrise d'ouvrage publique, assurée par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, garantit un financement de l'opération à hauteur de 80%, quel que soit le type de projet retenu, grâce au concours de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et de la Communauté de communes concernée.

Par conséquent, dans un objectif de substitution des volumes de prélèvements existants, la mise en œuvre de cette Charte est soumise aux critères suivants :

- volume inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>
- superficie inférieure à 3 hectares
- pompage dans la rivière pour remplir la retenue en période hivernale
- positionnement hors cours d'eau cadastré et zones humides
- engagement sur des productions à haute valeur ajoutée ou fourrages
- engagement sur des pratiques d'irrigation économes et durables
- engagement à réaliser des bandes enherbées autour des retenues
- engagement à ne plus pomper en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement en période d'étiage, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre

## **2.CECI EXPOSÉ**

La présente ORE a pour objet de protéger la biodiversité et les fonctions écologiques qui lui sont associées par la substitution des volumes d'eau prélevés dans les cours d'eau non-réalimentés et le respect des obligations contractuelles prévues dans le paragraphe 8.1 du présent contrat.

En conséquence, le PROPRIÉTAIRE constitue une ORE, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code de l'environnement.

Cette obligation, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans des conditions ci-après précisées, est constituée avec le COCONTRACTANT qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

## **3. IDENTIFICATION DU BIEN**

### **3.1 Désignation**

À (ville), (adresse)

(nombre de retenues)

Figurant ainsi au cadastre :

Section(...)

Un plan cadastral demeurera annexé en fin des présentes, après mentions.

TEL ET AINSI que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué dans le présent acte.

### **3.2 Origine de propriété**

Le BIEN est inscrit au livre foncier de (ville) , aux noms de : ....  
Pour l'origine de propriété antérieure, il est fait référence aux annexes du livre foncier.

### **3.3 Jouissance du bien**

Il est précisé que le site est à ce jour libre d'occupation.

En cas de démembrement de propriété, l'accord des cotitulaires de droits sur le bien, objet du contrat, est recueilli par la signature du présent contrat ORE.

En cas de bail rural sur le bien, objet du contrat, le PROPRIÉTAIRE recueille l'accord préalable du PRENEUR conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

### **3.4 Charges et inscriptions au foncier**

À la connaissance du PROPRIÉTAIRE, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de la situation naturelle des lieux et de la situation environnementale, de la loi, de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

-  
-

## **4- IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Commune (...)

Lieu-dit (...)

Parcelle cadastrale la plus proche (...)

Ressource en eau sollicitée (...)

Nom de la nappe d'accompagnement (...)

Point(s) de prélèvement visé par la substitution en étiage (...)

Identifiant SDPE (...)

## **5-RÉGLEMENTATIONS**

Le (...) soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article L. 132-2 du Code de l'environnement : « *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du biens, des obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* ».

**À cet effet, il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :**

### **5.MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

#### **5.1 Respect de l'intérêt général**

Afin de répondre à l'impératif d'intérêt général porté par ce projet et dans l'objectif d'apporter



## **5.2 Autorisation d'effectuer des travaux sur le bien du PROPRIÉTAIRE**

Le PROPRIÉTAIRE accepte que le COCONTRACTANT réalise les travaux visés ci-dessous sur le bien (.....), ce qui implique d'autoriser et de permettre aux entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage de pénétrer sur les parcelles du PROPRIÉTAIRE.

La signature du présent contrat par le PROPRIÉTAIRE vaut autorisation pour les entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage publique de pénétrer sur ses parcelles. Cette autorisation est limitée aux seules opérations de travaux visée par le présent contrat.

## **5.3 Nature des travaux**

XXXXXXXXXXXXX

## **5.4 Propriété des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique**

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage publique du COCONTRACTANT appartiennent au PROPRIÉTAIRE.

## **5.5 Accord sur la maîtrise d'ouvrage publique**

La signature du présent contrat entre les cocontractants vaut accord sur la maîtrise d'ouvrage publique.

## **6.FINANCEMENT**

### **6.1 Financement à la charge du COCONTRACTANT**

Le COCONTRACTANT s'engage à apporter un financement des travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique, à hauteur de 80 % du montant HT des travaux.

Le COCONTRACTANT avance les 20% restant à la charge du propriétaire.

### **6.2 Financement à la charge du PROPRIÉTAIRE**

Les 20 % du montant TTC des travaux restant sont à la charge du PROPRIÉTAIRE. À l'issue de la signature du procès-verbal de réception des travaux, le PROPRIÉTAIRE est tenu de lui rembourser cette quote-part, dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission du titre de recette émis par le COCONTRACTANT.

## **7.DURÉE :**

La présente convention est consentie pour une durée de dix-huit ans.

Elle commencera au jour de la signature dudit contrat.

Et s'achèvera le ....

## **8.OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES :**

Les parties conviennent de prendre les mesures, ci-après définies, afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de la biodiversité et les fonctions écologiques.

### **8.1 Droits et obligations du PROPRIÉTAIRE grevant le bien**

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer (adresse de la retenue), le PROPRIÉTAIRE s'oblige, sur les biens ci-avant désignés, à :

Financer 20% du montant TTC des travaux

Renoncer aux autorisations et à l'exploitation du ou des points de prélèvement visé(s) en étiage au point 4 du présent contrat, sous quelle forme que ce soit.

À ce que des bandes enherbées soient plantées autour de la retenue (5 mètres minimum).

À ce que les volumes d'eau soient utilisés en poursuivant le développement de pratiques agro-écologiques.

À ce que les volumes d'eau soient utilisés en poursuivant le développement de pratiques d'irrigation économes et durables (liste non exhaustive: micro-irrigation; micro-aspersion, meilleure planification des apports, pilotage à la parcelle, mise en place de sondes tensiométriques et capacitives, amélioration de la capacité de rétention du sol, etc).

## **8.2 Droits et obligations du COCONTRACTANT**

Le COCONTRACTANT s'oblige à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux constitutifs du bien
- Financer l'intégralité des études et 80% du montant TTC des travaux (+20% d'avance remboursable par le propriétaire)
- S'assurer du suivi et du respect des obligations contractuelles pesant sur le PROPRIÉTAIRE.

Le COCONTRACTANT ne s'oblige pas :

- À garantir le remplissage de la retenue.

## **8.3 Droits et obligations mutuelles du PROPRIÉTAIRE et COCONTRACTANT**

-Le PROPRIÉTAIRE et le COCONTRACTANT s'engagent à mettre en place un accompagnement technique au cours des 5 premières années d'exécution du présent contrat, par un ou plusieurs conseillé(s) spécialisé(s).

Cet accompagnement technique porte sur :

- la poursuite de la transition agro-écologique de l'exploitation,
- la poursuite de pratiques d'irrigation économes et durables.

## **8.4 Modalité de mise en œuvre des obligations du COCONTRACTANT :**

Le PROPRIÉTAIRE autorise le COCONTRACTANT, ou toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte, à pénétrer sur sa propriété dans le but de réaliser les actions concourantes aux opérations de gestion écologiques du site, à la condition d'en faire une demande expresse, par écrit, au plus tard, une semaine, avant l'intervention.

Le PROPRIÉTAIRE, garant de la jouissance paisible du bien, rappelle au COCONTRACTANT que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect du droit des tiers.

En tout état de cause, le COCONTRACTANT doit respecter le droit de jouissance du bien antérieurement consenti et, notamment, (insérer les servitudes).

Cette autorisation vaut pour toutes les personnes agissant au nom et pour le compte du COCONTRACTANT.

Si, à l'occasion des visites sur le site, le COCONTRACTANT, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le PROPRIÉTAIRE dans un délai raisonnable.

## **9. MODALITÉS DE RÉVISION**

Les parties s'accordent sur le fait que la révision ne peut pas avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance, concernant :

- le renoncement aux autorisations de prélèvement visées,
- la réalisation et l'entretien des bandes enherbées.

Au bout de trois ans d'exécution du contrat et si besoin, une révision du contrat sera effectuée afin de prendre en compte notamment des éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations, objet des présentes.

## **10. RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une ou l'autre des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité ou les fonctions écologiques du site. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

### **10.1 Modalités de résiliation**

Le (...) rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Les parties conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat entraîne pour la partie défaillante une sanction.

Par exception, aucune sanction ci-après définie ne sera mise en œuvre, si à la suite d'un cas de force majeure, le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre.

Si l'une des parties n'exécute pas une ou plusieurs de ses *obligations de faire*, l'autre partie pourra le mettre en demeure de s'exécuter. La partie défaillante dispose d'un délai à compter de la mise en demeure pour exécuter ses obligations. L'exécution forcée en nature des obligations de la partie défaillante est mise en œuvre à l'issue de la mise en demeure laissée infructueuse. L'exécution forcée est aux frais de la partie défaillante.

Le non-respect d'une ou plusieurs *obligations de ne pas faire* par l'une des parties, ouvre, pour l'autre partie, un droit au versement de dommages et intérêts et à la prise de mesures de nature à faire cesser, le cas échéant, le trouble.

### **10.2 Clause de retour du financement**

Si le PROPRIÉTAIRE résilie de façon anticipée le présent contrat, un remboursement du financement au COCONTRACTANT (retour aux financeurs) devra être effectué selon les modalités suivantes :

-Si la résiliation intervient dans le premier tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement du financement sera intégral.

-Si la résiliation intervient au cours du second tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement sera de 50% du financement.

-Si la résiliation intervient au cours du dernier tiers de la durée d'exécution du contrat, le remboursement sera de 25% du financement.

## **11.MOYENS D'ENTRETIEN ET DE SUIVI**

Le PROPRIÉTAIRE est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages ou installations doivent être régulièrement entretenus par le PROPRIÉTAIRE de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le PROPRIÉTAIRE doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau de vidange ne doit pas dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## **12.DROITS DES AUTRES TIERS**

La présente obligation s'exerce dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

En cas d'expropriation, l'indemnité compensatrice est intégralement attribuée au PROPRIÉTAIRE.

La mise en œuvre des obligations de l'ORE ne peut, en aucune manière, remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

## **13.CESSION DU CONTRAT**

### **13.1 Cession du contrat par le PROPRIÉTAIRE :**

Une telle cession entraîne la reprise des engagements, objets des présentes, par les propriétaires successifs.

### **13.2 Cession du contrat par le COCONTRACTANT :**

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le COCONTRACTANT ne peut pas céder son contrat, sauf accord écrit préalable du PROPRIÉTAIRE.

## **14.MESURES D'INFORMATIONS RÉCIPROQUES**

Les parties s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

Les parties s'obligent à une information envers les services financeurs du projet et les services de l'État compétents.

### **14.1 Information en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat**

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à informer le COCONTRACTANT, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau PROPRIÉTAIRE de tout ou partie de biens désignés par le contrat ORE.

### **14.2 Information en cas de modification dans la jouissance du bien**

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le PROPRIÉTAIRE s'engage à informer le COCONTRACTANT dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur aux présentes, le PROPRIÉTAIRE

s'engage à informer le preneur à bail de l'existence de l'obligation réelle environnementale souscrite.

Le COCONTRACTANT est informé de l'identité du preneur du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de PROPRIÉTAIRE à quelque titre que ce soit.

### **14.3 Information en cas de signature d'une nouvelle ORE**

Si le PROPRIÉTAIRE souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales, il s'engage à informer le COCONTRACTANT de son souhait.

## **15.SITE INSCRIT- MONUMENT HISTORIQUE**

Le (...) soussigné indique aux parties que le bien ci-avant désigné est compris dans le périmètre d'un site inscrit/classé.

Le classement dudit site a été fait suivant décision en date du ++++

Elle a pour conséquence de créer pour les intéressés de l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien des constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Le (...) informe les parties des sanctions pénales encourues en cas de non-respect des dispositions prévues au regard de l'article L. 341-19 du Code de l'environnement :

*I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :*

*1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;*

*2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;*

*3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.*

*II.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.*

*III.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :*

*1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;*

*2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;*

*3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.*

Le (...) rappelle aux parties que la réglementation prévue aux articles L. 341-1 et suivant du Code de l'environnement est impérative. La mise en œuvre des obligations réelles environnementales créées aux termes des présentes devra, par conséquent, s'effectuer dans le respect des dispositions précitées.

## **16.ENVIRONNEMENT ET URBANISME**

### **16.1 Zonage environnemental**

(À préciser en fonction du dossier)



## **17. LIVRE FONCIER**

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de (ville) de l'obligation réelle environnementale, avec effet jusqu'à (date).

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du (...) soussigné.

## **18. DÉCLARATIONS FISCALES**

Il résulte des dispositions de l'article L. 132-2 du Code de l'environnement, qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrements et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévue, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts.

## **19. CLAUSE D'EXÉCUTION FORCÉE**

Les parties se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile, et consentent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

## **20. DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs adresses respectives.

## **21. MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le COCONTRACTANT est amené à collecter, utiliser et traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE aux fins de mise en œuvre, du suivi des travaux et de tout ce qui relève de l'intérêt général.

Outre les services du COCONTRACTANT, les données personnelles du PROPRIÉTAIRE peuvent être collectées et traitées par les personnes habilitées en raison de leurs fonctions. Ces données personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'existence du contrat et à l'accomplissement par les cocontractants de leurs obligations légales.

## **22. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

(à préciser)

## **23. DONT ACTE SUR (...) PAGES AVEC (...) ANNEXES**

Comprenant (...) paragraphes

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée
- nombre rayé
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessous indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte.